

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3551)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS68

présenté par

M. Ratenon, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 17

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Au troisième alinéa du I de l'article L. 165-2 du code de la sécurité sociale, après le mot : »principalement«, sont insérés les mots : »d'informations concernant la provenance et le coût des principes actifs et matières premières du produit de santé concerné ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En 2014, de nouveaux médicaments utilisés contre l'hépatite C arrivaient sur le marché français à une échelle de prix inédite. Plus récemment, un médicament utilisé contre l'atrophie musculaire spinale était délivré dans le cadre d'autorisation temporaire d'utilisation (ATU) pour 2 millions d'euros le traitement. Il est bien évident que la dynamique d'explosion du prix des innovations thérapeutiques n'est pas tenable pour notre système de santé. C'est pourquoi, la mise en place de la transparence représente une urgence absolue. Cet amendement propose d'améliorer la transparence sur les prix du médicament en clarifiant certains termes de la loi. Le Comité économique des produits de santé est chargé de lutter contre le « surcoût non justifié pour l'Assurance Maladie » d'un médicament. Comment ce « surcoût » est-il défini ? Il est impossible d'estimer ce surcoût sans avoir à disposition des informations telles que les informations sur la provenance des principes actifs, leur prix d'achat. Informations que nous demandons par cet amendement et qui devront être analysées en regard d'autres estimations de chercheurs indépendants sur les coûts réels de production de certains produits de santé. C'est l'objet de cet amendement écrit sur la base des travaux de l'Observatoire de la transparence dans les politiques du médicament.